

◆

DECRET n° 80-118, du 9 juin 1980 portant statut particulier
des personnels du cadre des Douanes.

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'ordonnance n° 80-012 en date du 25 janvier 1980, le présent décret fixe les règles particulières de gestion du personnel des douanes.

ART. 2. — *Mission.* — Le personnel des douanes est chargé :

- de la surveillance des frontières ;
- du contrôle des marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire douanier ;
- de la recherche et de la répression des fraudes dans les limites prévues par la législation ;
- de la liquidation des droits et taxes exigibles ;
- des perceptions directes ;
- de l'application des mesures de contrôle du commerce extérieur et des changes ;
- de toutes autres missions qui pourraient lui être confiées pour le maintien de l'ordre public ;
- il apporte son concours aux autres services pour le contrôle de la réglementation concernant les importations et les exportations d'animaux, de végétaux, de médicaments, de vivres, de publications interdites, etc.

ART. 3. — Le personnel des douanes est réparti en cinq corps hiérarchisés :

- a) le corps des inspecteurs principaux ;
- b) le corps des inspecteurs ;
- c) le corps des contrôleurs ;
- d) le corps des sous-officiers ;
- e) le corps des préposés.

ART. 4. — La subordination est établie de grade à grade et, dans chaque grade, d'échelon à échelon. Elle résulte de l'ancienneté dans chaque échelon.

ART. 5. — *Autorité.* — Le service des douanes est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret sur proposition du ministre des Finances. Il est secondé par un directeur adjoint également nommé par décret sur proposition du ministre des Finances.

La direction des douanes se subdivise en plusieurs divisions à la tête desquelles sont nommés, par décret, des inspecteurs principaux ou inspecteurs de l'administration des douanes.

Chapitre II

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES PERSONNELS DES DOUANES

ART. 6. — *Port de l'uniforme et serment.* — Le port de l'uniforme est obligatoire pour le personnel des douanes, sauf dérogation accordée par le ministre des Finances.

Dès la titularisation, le personnel des douanes prête serment devant le tribunal dans le ressort duquel il exerce. Ce serment est enregistré par le tribunal sans frais. Il est ainsi libellé : « Je jure par Dieu l'Unique d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et dans l'exécution de mes fonctions d'observer scrupuleusement la loi. »

ART. 7. — *Assistance.* — Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le personnel des douanes peut demander l'aide à toute autorité civile et militaire, pour lui prêter main forte et lui apporter assistance conformément aux dispositions de l'article 41 du Code des douanes.

ART. 8. — *Publications.* — Les agents des douanes, auteurs de publications journalistiques, littéraires ou artistiques, ne peuvent faire état sur ces publications de leur qualité professionnelle.

Ils ne peuvent publier d'articles ou d'ouvrages ayant trait à l'organisation des services des douanes ou à l'exécution de leurs missions qu'après autorisation préalable du ministre des Finances.

Chapitre III

RECRUTEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE, TITULARISATION

ART. 9. — *Conditions.*

a) *Recrutement.* Nul ne peut être recruté dans le service des douanes s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes :

- être de nationalité mauritanienne ;
- être âgé de 18 ans au moins et 30 ans au plus ;
- être de constitution robuste et reconnu apte à un service de jour et de nuit ;
- posséder une acuité visuelle de 15 % pour les deux yeux (verres correcteurs admis) ;
- être de bonne moralité reconnue par une enquête administrative et jouir de ses droits civiques ;
- satisfaire aux épreuves d'un concours ouvert à cet effet ;
- être admis au titre des emplois réservés ;
- ou être admis sur titre.

b) *Formation professionnelle.* Le personnel recruté reçoit obligatoirement la formation professionnelle déterminée suivant le corps auquel il appartient.

Cette formation est assurée à l'E.N.A. ou tout autre établissement reconnu par l'Etat.

c) *Titularisation.* Peuvent être titularisés les élèves des différents corps qui ont satisfait aux conditions de la formation considérée.

Cette titularisation est prononcée par arrêté du ministre des Finances.

Chapitre IV

DISCIPLINE

ART. 10. — *Caractère de la discipline.* — La discipline doit être ferme, bienveillante et librement consentie. Elle est la garantie de la réussite de l'action de l'Administration. Elle implique un respect réciproque.

ART. 11. — Le personnel des douanes est astreint à l'obéissance hiérarchique et à une rigoureuse discipline.

Il est à la disposition permanente de l'autorité qui l'emploie dans l'intérêt général du pays.

Il doit exécuter les ordres de ses chefs et peut, s'il le désire, après exécution, transmettre, par écrit, ses réclamations à son chef hiérarchique.

ART. 12. — *Dispositions spéciales.* — En matière de discipline, les dispositions des articles 54 à 65 inclus de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et celles de l'article 7 de l'ordonnance n° 80-012 du 25 janvier 1980 sont applicables au personnel des douanes.

ART. 13. — *Classification des fautes.* — Sont considérées fautes et punies selon leur gravité les actes ci-après :

- négligence dans le port de la tenue ;
- incorrection de langage ;
- retard non justifié ;
- manque de respect aux chefs hiérarchiques ;
- mauvaise volonté dans l'accomplissement du service ;
- paresse, négligence ;
- endettement abusif susceptible de compromettre l'exercice des fonctions ;
- émission des chèques sans provisions ;
- pratique des jeux de hasard ;
- abandon de poste ;
- divulgation de secrets professionnels ;
- sévices, brimades, abus d'autorité vis-à-vis des subordonnés ou de la population ;
- rébellion.

ART. 14. — *Tableau des sanctions.* — Le maximum des punitions pouvant être infligées par les différentes autorités hiérarchiques aux inspecteurs principaux, inspecteurs, contrôleurs, sous-officiers et préposés est récapitulé par le tableau suivant :

Autorités pouvant infliger la sanction	Inspecteurs principaux	Inspecteurs	Contrôleurs	Sous-officiers	Préposés
I. — AU TITRE DU GRADE SOUS-OFFICIERS				Avertissem. ou blâme ; 2 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme ; 2 jours de consigne
Contrôleurs			Avertissem. ou blâme ; 2 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme ; 4 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme ; 6 jours de consigne ; 2 jours d'arrêt de rigueur
Inspecteurs		Avertissem. ou blâme ; 2 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme ; 4 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme ; 6 jours d'arrêt simple ; 2 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme ; 8 jours de consigne ; 6 jours d'arrêt de rigueur
Inspecteurs principaux	Avertissem. ou blâme	Avertissem. ou blâme ; 4 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme ; 6 jours d'arrêt simple ; 4 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme ; 10 jours d'arrêt simple ; 8 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme ; 15 jours de consigne ; 8 jours d'arrêt de rigueur
II. — AU TITRE DES FONCTIONS SOUS-OFFICIERS				Avertissem. ou blâme ; 4 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme ; 4 jours de consigne ; 2 jours d'arrêt de rigueur
Chef de poste ou de brigade					
Chef de bureau Chef de division		Avertissem. ou blâme ; 4 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme ; 8 jours d'arrêt simple ; 8 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme ; 8 jours d'arrêt simple ; 4 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme ; 10 jours de consigne ; 8 jours d'arrêt de rigueur
Directeur des douanes	Avertissem. ou blâme ; 6 jours d'arrêt simple ; 4 jours d'arrêt de rigueur Suppression ou diminution de la prime de rende- ment Suspension de fonction sans solde d'un mois	Avertissem. ou blâme ; 8 jours d'arrêt simple ; 6 jours d'arrêt de rigueur Suppression ou dimi- nution de la prime de rendement Suspens. de fonction sans solde d'un mois	Avertissem. ou blâme ; 15 jours d'arrêt sim- ple ; 10 jours d'arrêt de rigueur Suppression ou dimi- nution de la prime de rendement Suspens. de fonction sans solde d'un mois	Avertissem. ou blâme ; 20 jours d'arrêt sim- ple ; 15 jours d'arrêt de rigueur Suppression ou dimi- nution de la prime de rendement Suspens. de fonction sans solde d'un mois	Avertissem. ou blâme ; 30 jours de consigne ; 25 jours d'arrêt de rigueur Suppression ou dimi- nution de la prime de rendement Suspens. de fonction sans solde d'un mois
Ministre des Finances	15 jours d'arrêt de rigueur	20 jours d'arrêt de rigueur	25 jours d'arrêt de rigueur	30 jours d'arrêt de rigueur	45 jours d'arrêt de rigueur

ART. 15. — Modalités d'exécution des sanctions.

1. *L'avertissement.* L'avertissement peut être infligé à tout agent des douanes de quelque grade qu'il soit.

Il est infligé par les chefs hiérarchiques.

L'avertissement ainsi infligé sera suivi d'un compte rendu adressé au directeur des douanes. S'il émane de ce dernier, mention sera portée au dossier de l'intéressé et ampliation faite au chef hiérarchique de l'agent incriminé.

2. *La consigne.* La consigne s'entend par l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos et de répondre à l'appel des punis. La consigne est infligée aux préposés des Douanes.

3. *Le blâme.* Le blâme qui ne peut être qu'écrit a un caractère plus sévère, il peut constituer soit une punition isolée, soit faire suite à une autre punition infligée pour le même motif.

4. *L'arrêt simple.* Les agents du grade de sous-officiers, punis d'arrêt simple, continuent à assurer leur service normalement. En dehors des heures de service, ils sont tenus de rester à leur bureau mais sont autorisés à prendre leur repas au lieu habituel.

5. *L'arrêt de rigueur.* Les agents du grade de sous-officiers, punis d'arrêt de rigueur, continuent à assurer leur service normalement. En dehors des heures de service, ils sont tenus de rester au bureau et d'y prendre leur repas.

Les agents punis d'arrêt de rigueur peuvent sortir deux heures par jour dans un périmètre déterminé. Les arrêts de rigueur entraînent, pendant la durée de leur accomplissement, la suppression de l'indemnité d'incitation prévue à l'article 30 ci-après.

ART. 16. — *Notification des sanctions.* — Les punitions sont notifiées aux agents des douanes qui en font l'objet. Leur libellé doit faire mention des faits les ayant entraînées.

Elles sont classées, ainsi que les notifications, aux dossiers des intéressés. Il sera tenu à la direction des douanes un carnet de punitions.

ART. 17. — *Abus dans l'application des sanctions. Recours.* — Tout agent s'estimant lésé par une sanction peut, après exécution de celle-ci, introduire un recours, par la voie hiérarchique, auprès de l'autorité immédiatement supérieure à celle ayant infligé la sanction qui est tenue de l'examiner.

Toute sanction contestée doit donner lieu à une déclaration écrite fournie par l'agent incriminé, et un rapport circonstancié de l'autorité ayant infligé la sanction.

Suivant la gravité de la faute, la sanction peut être :

- soit arrêtée au niveau de l'autorité qui l'a infligée, à charge pour elle de transmettre le dossier y afférent à la direction pour classement ;
- soit portée au niveau de l'autorité supérieure qui pourra prononcer des sanctions complémentaires ou alléger la sanction décidée.

En tout état de cause, les sanctions infligées entrent en ligne de compte pour la notation et l'avancement de l'agent.

ART. 18. — *Retenues pour sanctions.* — Les agents punis de plus de 10 jours d'arrêt de rigueur ou de toute autre sanction du deuxième degré, au cours du même mois, perdent le bénéfice de la prime d'incitation.

Au cours d'une année, les agents punis de plus de 30 jours d'arrêt de rigueur et de toute autre sanction du deuxième degré perdent les 50 % de leur part de la prime de rendement et du fonds commun.

Les consignes et arrêts simples n'entraînent aucune retenue ou suppression des indemnités ou avantages.

ART. 19. — *Sanctions au titre du grade.* — Tout supérieur, qui relève une faute commise par un subordonné dont il n'est pas le chef hiérarchique, peut demander au chef hiérarchique de prononcer la sanction appropriée.

Cette demande doit se faire sous forme de rapport précisant le motif de la sanction demandée.

Chapitre V

ART. 20. — *Récompenses.* — Il peut être décerné aux agents des douanes les récompenses suivantes :

- félicitations verbales ;
- félicitations écrites ;
- médaille douanière.

Les félicitations verbales sont décernées aux agents des douanes qui, dans des circonstances normales, ont fait preuve de zèle, de probité, d'intelligence professionnelle.

Les félicitations écrites sont décernées pour des faits de service importants ou pour actes de courage, de dévouement ou d'humanité.

La médaille douanière est décernée aux agents des douanes dans des conditions et selon des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des Finances.

Ces récompenses sont accordées par décision du ministre des Finances. Cette décision est versée au dossier de l'intéressé et publiée au *Journal officiel* dans le seul cas de l'octroi de la médaille douanière.

ART. 21. — *Promotions exceptionnelles et à titre posthume.* — Nonobstant les conditions fixées par le présent décret pour l'avancement dans chaque corps, peuvent être promus à titre exceptionnel et hors péréquation au grade, à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même corps, sur proposition de leurs supérieurs hiérar-

chiques, les agents du service des douanes grièvement blessés dans l'exécution du service.

Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume au profit des agents ayant rempli avec succès des missions particulières, dangereuses ou méritoires.

Chapitre VI

NOTATION ET AVANCEMENT

ART. 22. — En matière de notation et d'avancement, les agents des douanes sont soumis aux dispositions du titre IV de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 23. — *Commission administrative.* — La commission administrative chargée d'examiner les propositions d'avancement est composée comme suit :

Président :

- le directeur des douanes ;

Membres :

- le représentant du ministre des Finances ;
- le chef de la division du personnel de la direction des douanes ;
- un fonctionnaire des douanes désigné par le ministre des Finances sur proposition du directeur des douanes et appartenant à un grade supérieur à celui des fonctionnaires proposés ;
- un représentant de la Fonction publique.

Chapitre VII

POSITIONS ET CESSATIONS DE FONCTIONS

ART. 24. — En matière de positions et de cessations de fonctions, les dispositions des titres VI et VII de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique sont applicables aux agents des douanes.

Chapitre VIII

RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES DIVERS

ART. 25. — *Décès.* — En cas de décès d'un agent, titulaire ou élève, des divers corps des douanes, blessé en service, les frais d'obsèques proprement dits sont pris en charge intégralement par l'administration des Finances.

ART. 26. — *Repos hebdomadaire et compensateur.* — Les fonctionnaires du service des douanes ont droit à un repos hebdomadaire d'une journée et les services assurés les jours fériés donnent droit à un repos compensateur. Toutefois, ces repos ne sont accordés que compte tenu des nécessités de service.

ART. 27. — *Indemnité d'équipement et d'entretien des effets.* — Une indemnité mensuelle de 800 UM est attribuée individuellement aux agents des différents corps. Elle est destinée à l'équipement et à l'entretien des effets de dotation.

ART. 28. — *Obligation de résidence.* — Les agents des divers corps des douanes sont tenus à résidence à proximité du lieu d'exercice de leur fonction, en raison des nécessités du service, de jour et de nuit.

En conséquence, les agents des douanes de tous grades (actifs ou sédentaires) bénéficient de la gratuité du logement par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 76-011 du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature ou en espèces.

A défaut de logement, une indemnité mensuelle compensatrice sera allouée conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 29. — *Indemnité de sujétion, transport et de risque.* — L'indemnité mensuelle de sujétion fixée à 800 UM est accordée aux personnels des différentes catégories de la douane.

Une indemnité mensuelle de risque au taux de 700 UM est allouée aux inspecteurs principaux, inspecteurs et contrôleurs et de 400 UM pour les sous-officiers et préposés.

Une indemnité mensuelle pour le transport urbain dont le taux est fixé à 200 UM est accordée aux personnels des différentes catégories de la douane.

Un arrêté du ministre des Finances fixera la liste des centres urbains concernés.

Les chefs de bureaux et chefs de postes reçoivent une indemnité mensuelle de fonction fixée comme suit :

<i>Chef de bureau</i>	<i>Chef de poste</i>
3 000 UM	1 500 UM

ART. 30. — *Indemnité d'incitation.* — Une indemnité spéciale, dénommée *indemnité de douane* est attribuée mensuellement au personnel. Elle vise à améliorer le rendement de l'Administration des douanes par une incitation aux obligations professionnelles.

Le montant de cette indemnité est fixé à 15 % du traitement soumis à retenue pour pension.

DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE CORPS

TITRE II

CORPS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 31. — *Péréquation dans le cadre et rang.* — Le corps des inspecteurs principaux est composé du personnel supérieur des douanes ; il ne peut dépasser 5 % de l'effectif du corps des inspecteurs. Les inspecteurs principaux ont rang d'officiers supérieurs.

ART. 32. — *Missions.* — Les inspecteurs principaux ont pour mission d'assurer l'inspection et la formation des per-

sonnels des bureaux et postes de douane, soit sur ordre du directeur des douanes, soit de leur propre initiative dans le cadre des directives générales données par le directeur des douanes.

Ils peuvent également être chargés de toute autre mission en rapport avec leurs fonctions.

ART. 33. — *Echelons, indices, péréquation.* — Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des inspecteurs principaux des douanes sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES	ECHELONNEMENT INDICIAIRE		
	2 ^e classe 50 %	1 ^{re} classe 30 %	Hors classe 20 %
Inspecteurs principaux	1 260	1 410	1 500
	1 200	1 380	1 450
	1 140	1 340	1 410
	1 100	1 260	
	1 050	1 200	
	1 010	1 140	
	900		
	760		

ART. 34. — *Recrutement.* — Les inspecteurs principaux sont choisis par voie de concours professionnel et parmi les inspecteurs des douanes de 1^{re} classe, 5^e échelon et les inspecteurs des douanes hors classe, 1^{er} échelon.

Les nominations sont prononcées avec ancienneté à un échelon comportant l'indice de rémunération égal ou, à défaut, sans ancienneté, à un échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur.

La nomination est subordonnée à un stage de formation professionnelle dont les conditions et la durée sont fixées par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

TITRE III

CORPS DES INSPECTEURS

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 35. — *Péréquation dans le cadre et rang.* — Le corps des inspecteurs des douanes est composé du personnel des douanes titulaire du diplôme d'inspecteur du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration ou d'une Ecole supérieure reconnue par l'Etat. Il ne peut dépasser 20 % de ce personnel. Les inspecteurs centraux ont rang d'officiers supérieurs ; les inspecteurs ont rang d'officiers.

ART. 36. — *Missions.* — Les inspecteurs ont vocation d'assurer les fonctions de chefs de bureau ou officiers des brigades.

Ils peuvent également occuper les fonctions de chef de section ou de chef de visite.

Ils sont chargés de l'application de la législation et de la réglementation douanière.

Ils effectuent le contrôle de l'assiette de l'impôt : les recherches concernant la répression de la fraude et les

opérations ayant trait à la vérification des marchandises, au contrôle des voyageurs et du tourisme international.

ART. 37. — *Grades, échelons, indices, péréquation.* — Le corps des inspecteurs des douanes classé dans la catégorie A de la hiérarchie de la Fonction publique comporte 3 grades et 17 échelons :

- le grade d'inspecteurs qui comprend 8 échelons ;
- le grade d'inspecteurs centraux qui comprend 6 échelons ;
- le grade d'inspecteurs centraux hors classe qui comprend 3 échelons.

Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des inspecteurs des douanes sont déterminés par le tableau suivant :

DÉNOMINATION	ECHELONNEMENT INDICIAIRE		
	2 ^e classe ou inspecteurs 50 %	1 ^{re} classe ou inspecteurs centraux 30 %	Hors classe ou inspecteurs centraux hors classe 20 %
Inspecteurs	920	1 100	1 230
	870	1 020	1 150
	830	960	1 120
	780	920	
	740	870	
	670	830	
	620		
	560		

Chapitre II

RECRUTEMENT

ART. 38. — *Concours d'admission.* — Les inspecteurs des douanes sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès au corps est réservé au titulaire du diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration (spécialité douane) ou d'un diplôme équivalent délivré par tout autre établissement reconnu par l'Etat.

Pendant la durée de leur scolarité, les intéressés suivront une formation militaire de six mois dans une école d'officiers. A l'issue de leur formation et après avoir obtenu leur diplôme, ils sont nommés et titularisés dans le corps d'inspecteurs des douanes à compter de leur prise effective de service.

Toutefois, ceux qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire peuvent, le cas échéant, être nommés et titularisés sans ancienneté à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur ancienne situation.

Chapitre III

AVANCEMENT

ART. 39. — *Avancement de grade dans le corps.* — L'avancement de grade a lieu au choix par l'inscription à un tableau

d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

Dans la limite des places à pourvoir, peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus au grade d'inspecteur central de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 6^e échelon sans ancienneté.

TITRE IV

CORPS DES CONTROLEURS

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 40. — *Missions.* — Les contrôleurs des douanes sont chargés dans les bureaux des opérations telles que : la vérification de la validité des déclarations et des documents annexés, la constitution des dossiers contentieux, la suite des acquits-à-caution. Ils participent aux travaux d'écritures, nécessitant une connaissance administrative étendue, ainsi qu'à la mise en application de la législation et de la réglementation douanière.

Ils peuvent être chargés de la gestion de bureau d'importance secondaire et de l'encadrement des brigades.

Ils peuvent également être affectés au service de l'enseignement professionnel. En cas de nécessité, ils peuvent exercer les fonctions normalement dévolues aux inspecteurs des douanes.

ART. 41. — *Grades, échelons, indices, péréquation.* — Le corps des contrôleurs des douanes est classé dans la catégorie B de la hiérarchie de la Fonction publique et comporte 2 grades dénommés dans l'ordre hiérarchique croissant suivants : contrôleurs et contrôleurs principaux.

Chaque grade comprend 7 échelons.

Les contrôleurs des douanes ont rang d'officiers.

Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des contrôleurs des douanes sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes	Echelon	Indice	Péréquation
Contrôleurs principaux	7	900	
	6	860	
	5	830	
	4	790	40 %
	3	750	
	2	720	
	1	690	
Contrôleurs	7	720	
	6	690	
	5	660	
	4	600	60 %
	3	560	
	2	520	
	1	460	

Chapitre II

RECRUTEMENT

ART. 42. — *Concours d'admission.* — Les contrôleurs des douanes sont recrutés par voie de concours direct et professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès au corps est réservé aux candidats titulaires du diplôme de l'E.N.A. permettant l'accès à la catégorie B de la Fonction publique (spécialité douane).

ART. 43. — Pendant la durée de leur scolarité, ils doivent subir obligatoirement une formation militaire de six mois dans une école d'officiers avant leur titularisation.

Chapitre III

AVANCEMENT

ART. 44. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

TITRE V

CORPS DES SOUS-OFFICIERS

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 45. — *Missions.* — Les sous-officiers des douanes sont placés à la tête des brigades et des postes. Ils organisent, dirigent et contrôlent les brigades sous l'autorité immédiate des inspecteurs ou des contrôleurs des douanes. Ils peuvent, en cas de nécessité, exercer les fonctions dévolues aux contrôleurs des douanes.

ART. 46. — *Grades, échelons, indices, péréquation.* — Le corps des sous-officiers des douanes est classé dans la catégorie C de la hiérarchie de la Fonction publique, et comporte 3 grades et 14 échelons, à savoir :

1. le grade des adjudants-chefs qui comprend 3 échelons ;
2. le grade des adjudants qui comprend 4 échelons ;
3. le grade des brigadiers qui comprend 7 échelons.

Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des sous-officiers des douanes sont fixés par le tableau ci-après :

Grades	Echelon	Indice	Péréquation
Adjudants-chefs	3	600	10 %
	2	560	
	1	530	
Adjudants	4	500	20 %
	3	470	
	2	440	
	1	410	
Brigadiers	7	440	70 %
	6	410	
	5	380	
	4	360	
	3	340	
	2	300	
	1	280	

Chapitre II

RECRUTEMENT

ART. 47. — *Concours d'admission au grade de brigadier.* — Les sous-officiers des douanes (brigadiers des douanes) sont recrutés par voie de concours direct et professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant la durée de leur scolarité, les intéressés suivront une formation militaire de 3 mois dans une école de sous-officiers.

Chapitre III

AVANCEMENT

ART. 48. — *Avancement de grade dans le corps.* — L'avancement de grade a lieu au choix par l'inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

TITRE VI

CORPS DES PREPOSES DES DOUANES

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 49. — *Missions.* — Les préposés des douanes concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce ; ils constatent les infractions aux lois et règlements en matière de douane ainsi qu'aux autres lois et règlements dont ils contribuent à assurer l'exécution.

Ils assurent également le contrôle des opérations douanières dans les ports, aéronefs et autres bureaux et peuvent être chargés des tâches d'écritures.

Ils sont placés sous l'autorité des inspecteurs, contrôleurs, sous-officiers et des gradés de leurs corps.

ART. 50. — *Grades, échelons, indices, péréquation.* — Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des préposés des douanes sont fixés par le tableau ci-après :

Grades ou classes	Echelon	Indice	Péréquation
Préposés principaux de classe exception. ...	2	470	10 %
	1	430	
Préposés principaux ..	4	390	30 %
	3	350	
	2	310	
	1	280	
Préposés	6	260	60 %
	5	240	
	4	220	
	3	200	
	2	180	
	1	170	

Chapitre II

RECRUTEMENT

ART. 51. — *Concours d'admission et recrutement sur titre.* — Les préposés des douanes sont recrutés par voie de concours direct et au titre des emplois réservés.

a) *Le recrutement par concours direct* : L'accès au corps est réservé dans ce cas aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours direct dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

b) *Au titre des emplois réservés* : Sont admis à ce titre les candidats anciens militaires ou gendarmes lettrés en français ou en arabe et titulaire d'un diplôme de spécialités après test de sélection (secrétariat, comptable, armurier, mécanicien, menuisier, radio, etc.).

Ces candidats doivent être âgés de moins de 35 ans au moment de leur recrutement et avoir le certificat de bonne conduite délivré par le corps d'origine.

Les candidats issus du concours direct suivent obligatoirement une formation militaire de 6 mois dans une école militaire retenue par la direction des douanes.

Chapitre III

AVANCEMENT

ART. 52. — *Avancement de grade dans le corps.* — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

Toutefois, les préposés des douanes remplissant les conditions fixées pour l'avancement au choix peuvent, dans la limite des places à pourvoir, bénéficier d'un avancement au grade supérieur, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent ainsi être inscrits au tableau d'avancement et promus :

1. *Au grade de préposé principal de 1^{er} échelon* : les préposés de 4^e échelon qui comptent au moins 8 ans de services effectifs dans le corps.

2. *Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle* : les préposés principaux qui atteignent le 3^e échelon et comptent au moins 6 ans de services dans le grade.

Chapitre IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 53. — *Intégration dans le corps.* — Pour permettre la constitution initiale du corps :

1. Les préposés actuellement en service sont intégrés d'office dans le nouveau corps à concordance de grade, d'échelon et d'indice, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon du corps d'origine.

2. Les préposés des douanes, titulaires du certificat d'études primaires ou qui justifient d'un niveau reconnu équivalent et comptant dix ans de services effectifs à la date de la publication du présent décret, sont intégrés d'office et hors

péréquation dans le grade des préposés principaux des douanes, à concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 54. — *Détachement.* — Le nombre des fonctionnaires du service des douanes de chaque corps pouvant être mis en position de détachement ou disponibilité sur leur demande ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 15 % de l'effectif du corps.

ART. 55. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juin 1980 et sera publié selon la procédure d'urgence.

STATUT PARTICULIER
DES PERSONNELS DU CADRE DES DOUANES

Articles

Titre I : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier : Dispositions générales.

— Mission	2
— Hiérarchie	3
— Subordination	4
— Autorité	5

Chapitre II : Obligations particulières.

— Port de l'uniforme	6
— Réquisition	7
— Publications	8

Chapitre III : Recrutement, formation professionnelle, titularisation.

— Conditions	9
— Formation	9
— Titularisation	9

Chapitre IV : Discipline.

— Caractère de discipline	10
— Obéissance	11
— Dispositions spéciales	12
— Classification des fautes	13
— Tableau des sanctions	14
— Modalités d'exécution des sanctions	15
— Notification des sanctions	16
— Abus dans l'application des sanctions, recours	17
— Retenue pour sanction	18
— Sanction au titre du grade	19

Chapitre V : Récompenses.

— Récompenses	20
---------------------	----

Chapitre VI : Notation et avancement.

— Promotion exceptionnelle et à titre posthume	21
— Notation et avancement	22
— Commission administrative	23

Chapitre VII : Position et cessation de fonctions.

- Dispositions générales 24

Chapitre VIII : Rémunération et avantages divers.

- Décès 25
- Repos hebdomadaire et compensateur 26
- Indemnité d'équipement et d'entretien des effets 27
- Obligation de résidence et gratuité de logement 28
- Indemnité de sujétion, de risque et de transport 29
- Indemnité d'incitation 30

DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE CORPS

Titre II : CORPS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX

Chapitre premier : Dispositions générales.

- Péréquation dans le cadre et rang 31
- Mission 32
- Echelon, indice, péréquation 33
- Recrutement 34

Titre III : CORPS DES INSPECTEURS

Chapitre premier : Dispositions générales.

- Péréquation dans le cadre et rang 35
- Mission 36
- Grade, échelon, indice, péréquation 37

Chapitre II : Recrutement.

- Concours d'admission 38

Chapitre III : Avancement.

- Avancement de grade dans le corps 39

Titre IV : CORPS DES CONTRÔLEURS

Chapitre premier : Dispositions générales.

- Mission 40
- Grade, échelon, indice, péréquation 41

Chapitre II : Recrutement.

- Concours d'admission 42
- Formation militaire 43

Chapitre III : Avancement.

- Dispositions générales 44

Titre V : CORPS DES SOUS-OFFICIERS

Chapitre premier : Dispositions générales.

- Mission 45
- Grade, échelon, indice, péréquation 46

Chapitre II : Recrutement.

- Concours d'admission au grade de brigadiers 47

Chapitre III : Avancement.

- Avancement de grade dans le corps 48

Titre VI : CORPS DES PRÉPOSÉS DES DOUANES

Chapitre premier : Dispositions générales.

- Mission 49
- Grade, échelon, indice, péréquation 50

Chapitre II : Recrutement.

- Concours d'admission et recrutement sur titre 51

Chapitre III : Avancement.

- Avancement de grade dans le corps 52

Chapitre IV : Dispositions transitoires.

- Intégration dans le corps 53

Titre VII : DÉTACHEMENT

Dispositions diverses.

- Détachement 54
- Application du décret 55

ACTES DIVERS :

DECISION n° 5582 du 30 juin 1980 relative au marquage des paquets de cigarettes importés par les établissements Mohamed Abdellahiould Abdellahi.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° R-054 du 28 avril 1979 imposant l'impression des initiales de l'importateur sur chaque paquet de cigarettes, la liste annexée à la décision n° 2394 du 30 juin 1979 est complétée comme suit :

N° 46 : Ets Mohamed Abdallahiould Abdallahi : M.A.O.A.

ART. 2. — La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 1980.

ARRETE n° 414 du 2 juillet 1980 fixant la date de départ de la période d'exploitation de la Société mauritanienne d'import-export (SOMIPEX).

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 2, § 2 et 3, du décret n° 76-222 du 3 août 1976 complété par le décret n° 78-145 du 29 mai 1978, la période d'exploitation de la Société mauritanienne d'import-export (SOMIPEX) est réputée avoir commencé à la date du 29 mai 1978.

ART. 2. — Le directeur des douanes et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 1278 du 2 juillet 1980 autorisant le paiement d'un montant de 8 964 647 UM sur la subvention annuelle de l'E.N.S.

ARTICLE PREMIER. — Un montant de huit millions neuf cent soixante-quatre mille six cent quarante-sept ouguiya (8 964 647 UM) est accordé à l'Ecole normale supérieure pour le paiement des bourses de vacances (juillet-août 1980).